

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 415-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°23-AP-32279

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la RUE JEAN JAURES, de la RUE JEAN-BAPTISTE BONTE et de la RUE JACQUARD. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE JEAN-BAPTISTE BONTE et RUE JACQUARD et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la RUE JEAN JAURES, de la RUE DE WASQUEHAL et de la RUE GAMBETTA. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE DE WASQUEHAL et RUE GAMBETTA et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la RUE JEAN JAURES et A22 SORTIE 9. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant A22 SORTIE 9 et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la RUE JEAN JAURES et A22 SORTIE 9B. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant A22 SORTIE 9B et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la RUE JEAN JAURES et A22 SORTIE 9A. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant A22 SORTIE 9A et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la RUE JEAN JAURES et de la RUE LOUIS CONSTANT et à la SORTIE DU PARKING DU GOLF DU SART. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE LOUIS CONSTANT et SORTIE DU PARKING DU GOLF DU SART et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 7

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la RUE JEAN JAURES, du BOULEVARD ALBERT 1ER et de la RUE DE L EGLISE. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant BOULEVARD ALBERT 1ER et RUE DE L EGLISE et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 10

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 09/05/2023
Le Maire,



Gérard CAUDRON

Affiché le : 12 MAI 2023

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.